



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 307 du 05 novembre 2021**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la gestion des eaux pluviales pour la réalisation du lotissement « Le Prarey » à BELVERNE, section A sur les parcelles n° 1107, 1108, 1109, 1110, 1200, 1201, 1202, 2391, 2394, 2395 et 2398, pour une surface de 10 000 m<sup>2</sup>.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34 ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Emmanuelle CLERC, cheffe de la cellule EAU à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 14 juin 2021, présenté par la commune de BELVERNE, 9 rue du Temple, 70400 BELVERNE, représentée par le Maire par intérim M. Roger HASENFRATZ, enregistré sous le n° 70-2021-00258 et relatif à la gestion des eaux pluviales pour la réalisation du lotissement « Le Prarey » à BELVERNE, section A sur les parcelles n° 1107, 1108, 1109, 1110, 1200, 1201, 1202, 2391, 2394, 2395 et 2398, pour une surface de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** l'avis de la cellule prévention des risques et gestion de crises de la DDT en date du 06 août 2021 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 04 août 2021;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 22 octobre 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**VU** le complément reçu du bureau d'étude IAD en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** l'absence de remarque du pétitionnaire en date du 02 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la réalisation du lotissement « Le Prarey » à BELVERNE, section A sur les parcelles n° 1107, 1108, 1109, 1110, 1200, 1201, 1202, 2391, 2394, 2395 et 2398, pour une surface de 10 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement générées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour décennale ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de BELVERNE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des eaux pluviales pour la réalisation du lotissement « Le Prarey » à BELVERNE, section A sur les parcelles n° 1107, 1108, 1109, 1110, 1200, 1201, 1202, 2391, 2394, 2395 et 2398, pour une surface de 10 000 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br><br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |  |

### Article 2 : Prescriptions spécifiques :

#### Description du projet :

Le projet de réalisation du lotissement se situe à BELVERNE, section A sur les parcelles n° 1107, 1108, 1109, 1110, 1200, 1201, 1202, 2391, 2394, 2395 et 2398, pour une surface de 10 000 m<sup>2</sup>.

Il consiste en la réalisation de 9 lots de terrains à bâtir, à usage d'habitation, pour une emprise de 10 000 m<sup>2</sup>, qui comprend :

- voiries et parkings : 1 060 m<sup>2</sup> ;
- trottoirs : 200 m<sup>2</sup>,
- lots constructibles : 7 973 m<sup>2</sup> (dont 1 800 m<sup>2</sup> imperméabilisés estimés),
- espaces verts (talus, bassin pluvial, assainissement) : 737 m<sup>2</sup>,
- transformateur : 30 m<sup>2</sup>

Le plan permettant la visualisation du projet et des réseaux est en annexe.

### Gestion des eaux pluviales :

**Concernant les lots**, les eaux pluviales sont régulées à la parcelle par des ouvrages qui sont conçus par chaque acquéreur en fonction de son projet, puis rejetées à débit limité à 1,55 l/s vers le réseau pluvial sous voirie, par les boîtes de branchement (1 par lot) situées en limite de chaque lot.

Le système de régulation des eaux pluviales à la parcelle doit être couplé avec une cuve de récupération des eaux de pluie à des fins de stockage en vue de leurs réutilisations (arrosage jardin, sanitaire...) dont le volume est à définir en fonction des besoins.

Les obligations en terme de gestion des eaux pluviales pour les acquéreurs de lots doivent être reprises dans le règlement de lotissement.

Ce règlement doit être soumis pour validation au service police de l'eau avant la mise en vente des lots.

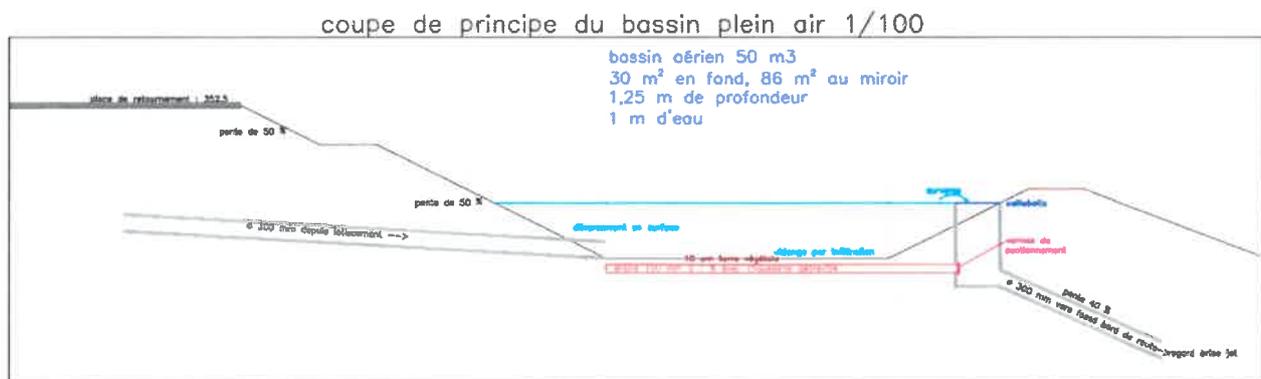
**Les eaux pluviales de voirie** sont collectées par des avaloirs de voirie siphoniques, avec une surprofondeur permettant de retenir les sables, puis collectées par le réseau sous voirie pour régulation par un bassin terminal aérien situé en aval de la place de retournement, sauf pour la zone d'entrée du lotissement qui sera régulée par un massif de gravier enterré sous voirie, sous l'entrée du lotissement.

Les volumes de rétention du bassin et du massif sont calculés pour une pluie de retour de 10 ans.

#### Bassin aérien situé en aval de la placette de retournement :

Les dimensions de ce bassin sont de 86 m<sup>2</sup> de surface au miroir, 30 m<sup>2</sup> en fond et 125 cm de profondeur, soit 50 m<sup>3</sup> de capacité de rétention avec une hauteur d'eau de 1 mètre et un débit de fuite de 17,38 l/s par 4 canalisations de 100 mm de diamètre.

Les eaux pluviales s'infiltrent dans le fond du bassin à travers une couche de terre végétale et un géotextile. En dessous, les eaux pluviales sont reprises par un réseau de drains (sol imperméable).

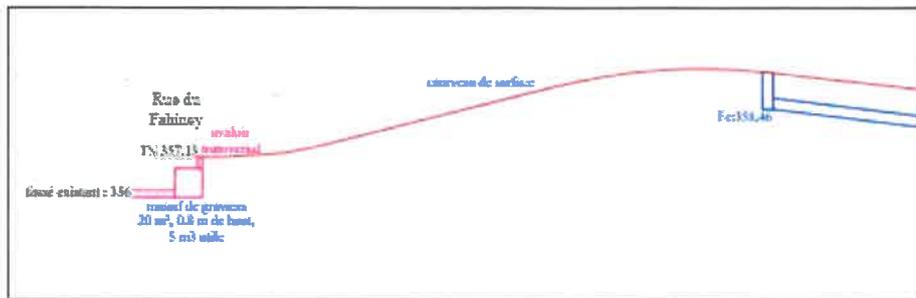


(source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement)

#### Volume de rétention à l'entrée du lotissement :

Ce bassin est compensé par un bac sous voirie constitué d'un massif de graviers de 20 m<sup>2</sup> par 80 cm de haut soit un volume utile de 5 m<sup>3</sup>, avec géomembrane de filtration, débit de fuite 1l/s avec sortie de diamètre 19 mm.

Vue en coupe :



(source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement)

Les rejets de ces volumes de rétention sont dirigés par le réseau d'eaux pluviales vers un fossé existant le long de la rue du Fahiney, qui aboutit au ruisseau du Fau.

### Gestion des eaux usées :

Les eaux usées domestiques sont traitées à la parcelle par des système d'assainissement non collectifs, réalisés sous la responsabilité de chaque acquéreur de lot, en fonction de leurs projets respectifs.

L'infiltration étant impossible (perméabilité <10 mm/h), les eaux usées domestiques traitées sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales par les boîtes de branchement (1 par lot) situées en limite de chaque lot (voir schéma de principe de l'assainissement page précédente).

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable (30 cm en dessous).

Le système d'assainissement non collectif pour chaque lot doit être validé par le service du SPANC avant travaux et après réalisation des travaux.

Ces obligations en terme d'assainissement non collectif pour les acquéreurs de lots doivent être reprises dans le règlement de lotissement.

### Précautions en phase chantier :

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Les engins de chantier sont contrôlés, en bon état, et sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

### Surveillance et entretien en phase d'exploitation :

L'entretien des ouvrages de régulation pluviale à la parcelle est sous la responsabilité des différents propriétaires des lots.

L'entretien du réseau d'assainissement pluvial et des bassins de régulation de la voirie est assuré par la mairie de BELVERNE.

Le technicien en charge de leur entretien est formé sur le principe de fonctionnement et d'entretien des ouvrages de rétention et du système d'assainissement, et dispose d'une notice d'entretien des ouvrages.

Le bassin et les avaloirs siphoniques sont régulièrement visités afin de mesurer leurs taux de comblement et d'enlever les éventuels déchets présents à leur niveau. Au besoin, les sédiments sont curés et envoyés vers une filière adaptée (traitement des pollutions routières).

En cas de pollution accidentelle, les polluants sont retenus par les avaloirs siphoniques.

Ceux-ci sont rapidement vidangés par une entreprise de vidange agréée et les polluants traités par une filière agréée.

#### **Règles à respecter pour la végétalisation du projet :**

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

#### **Article 3 : Modification des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service :**

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 6 : Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9 : Publication et information des tiers :**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BELVERNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10 : Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de BELVERNE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le - 5 NOV. 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service Environnement et Risques



Thierry HUVER



